



Luxembourg, le 13 SEP. 2024

Monsieur Philip Birget  
1, Sauergaass  
**L-6660 BORN**

**N/Réf.: 2024-000373**

**V/Réf.: Mobile-home Born**

**Réf. MyGuichet : 2024-A081-I794**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 8 avril 2024 versées par Monsieur Philip Birget aux fins d'obtenir l'autorisation pour un bardage en bois autour d'une construction existante et l'abattage de 8 arbres sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach: section MF de Born, sous le numéro 1740/2131 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 paragraphe (2) point 3° en zone verte une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43,

**Arrête :**

**Conditions concernant le bardage**

**Article 1.-** Le bardage est érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MF, sous le numéro 1740/2131, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 3.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 123 ou 621 202 183) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 4.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 5.-** Les façades sont munies d'un bardage vertical en bois brut non raboté ni traité, il est recouru aux essences telles le que douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

**Article 6.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.

**Article 7.-** Toute applique à la façade, marquises, antennes et autres, est interdite.

**Article 8.-** Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

**Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

### **Conditions concernant l'abattage**

**Article 10.-** L'abattage est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MF de Born, sous le numéro 1740/2131, au lieu-dit « Born », conformément à la demande et aux plans soumis.

**Article 11.-** L'abattage se limite à 8 arbres (Picea abies).

**Article 12.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 13.-** Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.

**Article 14.-** Les arbres sont remplacés sur place par 8 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

**Article 15.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

**Article 16.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours

devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de ROSPORT-MOMPACH

